

Conditions générales d'Apparo pour les logiciels sous licence (CGL Licence)

Version : 6 juillet 2016



1 Objet

Les présentes conditions générales (CGL Licence) de la société Apparo Süddeutschland GmbH (ci-après dénommée "Apparo") régissent le droit d'utilisation des logiciels sous licence. Par logiciel sous licence, on entend tous les programmes d'Apparo dont la licence est accordée sur la base des dispositions des présentes conditions générales.

Les logiciels sous licence sont définis par ces dispositions comme des programmes de traitement de données et/ou des bases de données sous licence sous une forme lisible par machine, y compris la documentation respective, ci-après dénommés collectivement matériel sous licence.

1. Notre documentation, qui contient des informations contraignantes quant au numéro de version et à la date, est considérée comme les spécifications de notre logiciel standard.
2. Le client se voit accorder un droit non transférable et non exclusif d'utiliser le matériel sous licence.
3. Le client a le droit de faire des copies de sauvegarde.

2 Droit d'auteur, droit d'utilisation

Nous conservons les droits d'auteur sur tous les documents, systèmes, programmes et supports de données que nous avons développés et mis à disposition. Notre client a le droit d'utiliser le logiciel exclusivement pour ses propres besoins, sous réserve du contrat correspondant. Le client n'est notamment pas autorisé à modifier le matériel sous licence lisible par machine dans le cadre de son utilisation contractuelle et à connecter la version modifiée à d'autres programmes.

Si nous mettons à disposition le matériel sous licence en code de classe ou en code objet, il est également interdit de convertir le code en code source, même partiellement.

3 Livraison

La livraison s'effectue exclusivement par Internet, zone de téléchargement Apparo.

4 Garantie

1. Les parties contractantes conviennent que, conformément à l'état de la technique, des erreurs dans le matériel et le logiciel ne peuvent être exclues, en particulier dans les séquences de programme complexes, même en faisant preuve du plus grand soin et de la plus grande diligence. Les erreurs reproductibles dans le logiciel créé par le preneur d'ordre et signalées par le client seront corrigées dans le délai de prescription légal. Le délai de prescription est suspendu pendant la période comprise entre l'avis de défaut et l'élimination du défaut en question.

2. Le client a le droit de résilier le contrat ou de réduire la rémunération convenue si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de nouvelles tentatives de correction. La correction n'est plus considérée comme raisonnable si la deuxième tentative est infructueuse.

3. L'exclusion et/ou la limitation de la responsabilité ne s'appliquent ni aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni aux dommages causés par un manquement délibéré ou par une négligence grave à une obligation. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de responsabilité au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, ni pour les droits à la garantie ou les droits découlant de la dissimulation frauduleuse d'un défaut.

La responsabilité pour les dommages indirects, par exemple les dépenses supplémentaires, les temps d'arrêt ou les pertes de revenus résultant d'une livraison défectueuse, est exclue, sauf si le dommage a été causé par des actes délibérés ou une négligence grave ou si le contractant a émis une garantie.

La responsabilité pour la perte de données est limitée à l'effort de récupération typique attendu, qui aurait eu lieu si le donneur d'ordre avait effectué des sauvegardes de données régulières et adaptées aux risques.

4. Si la responsabilité est basée sur un dommage causé par une négligence ordinaire, la responsabilité d'Apparo est limitée au montant de l'investissement dans le cadre de ce contrat/au volume (global) de la commande.

5. Le lieu d'exécution et la juridiction exclusive est le siège social du contractant, également en cas d'actions en justice en raison d'une lettre de change ou d'une procédure sommaire. Le rapport contractuel est soumis au droit allemand, le droit des Nations Unies est exclu.

6. Les dispositions divergentes du client ne sont pas applicables, sauf si elles ont été confirmées par écrit par le preneur d'ordre. Les accords verbaux ne sont pas valables.

Si certaines dispositions sont ou deviennent caduques, les parties contractantes remplaceront les dispositions caduques par des dispositions qui se rapprochent le plus possible du but économique de la disposition caduque. La validité du contrat n'en est pas affectée.